

65 Ville Vu
8/04/99

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

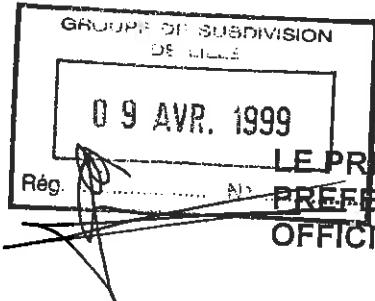
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

ChL/DC

Ob. 04.99



VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1999 relatif aux activités exercées par la S.A. REFINAL INDUSTRIES à LOMME et SEQUEDIN ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT l'incendie intervenu le 1er avril 1999 dans l'installation de dépoussiérage de la S.A. REFINAL INDUSTRIES ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

CONSIDERANT l'urgence à empêcher la S.A. REFINAL INDUSTRIES d'utiliser ses installations sans traitement adéquat des rejets atmosphériques .

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1er. - La Société REFINAL INDUSTRIES S.A., dont le siège social est situé 2, rue de Lille à SEQUEDIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'usine qu'elle exploite rue Kuhlmann Prolongée à LOMME et SEQUEDIN.

ARTICLE 2. - Les installations composant l'affinerie d'aluminium ne peuvent continuer à fonctionner que sous réserve que les rejets atmosphériques qu'elles génèrent respectent les dispositions suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales	Méthodes de mesure
poussières	30 mg/Nm ³	NF X 44052
HC1	50 mg/Nm ³	XP X 43309
Fluor	5 mg/Nm ³	
Cd + Hg + Ti (gazeux et particulaires)	0,2 mg/Nm ³	XP X 43308
As + Se + Te (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm ³	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn (gazeux et particulaires)	5 mg/Nm ³	
Hydrocarbures gazeux exprimés en équivalent méthane suivant norme NFX 44301	10 ppm	XP X 43301
Dioxines et furannes.	0,1 ng/Nm ³	NF EN 1948

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes

- gaz sec
- température de 273 K
- pression de 101,3 kPa
- 3% de O₂ sauf pour les dioxines et furannes (20 %).

ARTICLE 3. - La Société REFINAL INDUSTRIES ne pourra faire fonctionner les installations d'affinage qu'après avoir obtenu l'accord de l'inspection des installations classées.

Cet accord est lié à la fourniture par cette société à l'inspection des installations classées d'un rapport faisant le point sur les conditions, causes et conséquences de l'incendie survenu le 1er avril 1999 sur l'installation de dépoussiérage de l'affinerie ainsi que sur les moyens mis en oeuvre afin de respecter les normes reprises à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4. - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 5. - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de LOMME et SEQUEDIN

- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à LILLE, le

- 6 AVR. 1999

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

François PHILIZOT.



